



Résolution 2185 (2017)¹

Présidence azerbaïdjanaise du Conseil de l'Europe: quelles sont les suites à donner en matière de respect des droits de l'homme?

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire a déjà adopté plusieurs résolutions sur la situation en Azerbaïdjan depuis la présidence azerbaïdjanaise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui s'est déroulée entre mai et novembre 2014, notamment sa [Résolution 2062 \(2015\)](#) sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Azerbaïdjan, dans laquelle elle a fait état du fonctionnement de ces institutions et exprimé des inquiétudes quant au manque d'indépendance du pouvoir judiciaire, aux violations du droit à la liberté d'expression et d'association, et aux mesures de représailles visant des médias indépendants, des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et d'autres personnes exprimant des critiques envers les autorités. Elle rappelle que les développements dans ce pays sont constamment examinés par sa commission pour le respect des obligations et des engagements des États membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi).
2. L'Assemblée rappelle également ses [Résolution 2096 \(2016\)](#) «Comment prévenir la restriction inappropriée des activités des ONG en Europe?» et [Résolution 2095 \(2016\)](#) «Renforcer la protection et le rôle des défenseurs des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe».
3. L'Assemblée regrette que la présidence azerbaïdjanaise de 2014 ait coïncidé avec des atteintes aux droits de l'homme sans précédent en Azerbaïdjan, où des dizaines de personnes, y compris des défenseurs des droits de l'homme et d'autres militants qui avaient coopéré avec le Conseil de l'Europe et l'Assemblée, ont été arrêtées et ensuite condamnées à des peines d'emprisonnement. L'Assemblée salue le fait que durant l'année 2016 la plupart d'entre elles ont été libérées; cependant, certaines de ces libérations restent conditionnelles. L'Assemblée demeure préoccupée par les poursuites et la détention, qui lui ont été rapportées, de responsables d'organisations non gouvernementales (ONG), de défenseurs des droits de l'homme, d'activistes politiques, de journalistes, de blogueurs et de juristes, qui seraient des mesures de représailles contre leurs activités.
4. L'Assemblée note que le nombre de personnes actuellement détenues, prétendument pour avoir émis des critiques envers les autorités, varie considérablement selon les sources. Elle encourage les autorités compétentes à réexaminer les cas individuels, et à libérer les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes, les militants politiques et ceux de la société civile qui ont été emprisonnés pour des motifs politiques. Les autorités devraient aussi envisager, le cas échéant, le recours à des peines non privatives de liberté ou à des mesures alternatives à la détention provisoire.
5. L'Assemblée est préoccupée par le nombre croissant de signalements concernant les violations de droits de l'homme et de libertés fondamentales, tels que garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5, «la Convention») en Azerbaïdjan. Elle s'inquiète notamment des cas constatés par la Cour européenne des droits de l'homme («la Cour») de torture et des traitements inhumains ou dégradants lors de l'arrestation ou de la garde à vue dans les commissariats de police et dans les établissements pénitentiaires, et de l'absence d'enquêtes effectives à cet égard (violations de l'article 3 sous le volet matériel

1. *Discussion par l'Assemblée* le 11 octobre 2017 (32^e séance) (voir [Doc. 14397](#), rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Alain Destexhe). *Texte adopté par l'Assemblée* le 11 octobre 2017 (32^e séance).



et procédural); de violations du droit à un procès équitable (violations de l'article 6), en particulier dans des affaires pénales; et de violations du droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion (violations des articles 10 et 11).

6. L'Assemblée rappelle que l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants garantie par l'article 3 de la Convention est un droit non dérogeable et elle condamne fermement toute violation de celui-ci. Elle appelle les autorités:

- 6.1. à mener des enquêtes rapides, effectives et impartiales sur toutes les allégations concernant le recours à la torture et à des traitements inhumains ou dégradants, à veiller à ce que les auteurs soient traduits en justice et à ce que l'impunité ne prévale pas;
- 6.2. à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir de nouvelles violations de ce genre;
- 6.3. à intensifier sa coopération avec le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et à demander la publication des rapports de ses visites.

7. L'Assemblée insiste sur le fait que le système judiciaire en Azerbaïdjan doit être indépendant et impartial, comme dans les autres États membres du Conseil de l'Europe. Elle rappelle qu'un système judiciaire indépendant est une condition préalable d'une justice pénale conforme aux normes européennes. L'Assemblée s'inquiète des allégations systématiques concernant l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis du pouvoir exécutif, et de l'application arbitraire de la loi pénale. Elle s'inquiète des allégations de recours excessif à la détention provisoire par les juges à la demande des procureurs, sans un examen approfondi des motifs pouvant la justifier, ainsi que des problèmes pour assurer correctement les droits de la défense. Elle note que les autorités azerbaïdjanaises ont annoncé l'engagement de réformes de leur système judiciaire à la suite des recommandations pertinentes du Conseil de l'Europe, notamment celles du Groupe d'États contre la corruption et de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice. Elle constate, toutefois, que les inquiétudes concernant le fonctionnement de la justice exprimées dans sa [Résolution 2062 \(2015\)](#) demeurent d'actualité. En outre, les amendements constitutionnels approuvés à la suite du référendum du 26 septembre 2016 impliquent le risque d'accroissement du pouvoir exécutif par rapport aux pouvoirs législatif et judiciaire.

8. L'Assemblée appelle les autorités azerbaïdjanaises à garantir une pleine indépendance des juges vis-à-vis du pouvoir exécutif et à entamer des réformes réelles et significatives visant à créer un système judiciaire conforme aux exigences de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et aux autres normes du Conseil de l'Europe.

9. L'Assemblée est gravement préoccupée par des rapports faisant état d'un lien entre le Gouvernement azerbaïdjanais et un système de blanchiment de capitaux à grande échelle, qui a fonctionné dans les années 2012 à 2014 et a notamment servi à influencer l'action de membres de l'Assemblée à l'égard de la situation des droits de l'homme en Azerbaïdjan. L'Assemblée invite instamment les autorités azerbaïdjanaises à ouvrir sans tarder une enquête indépendante et impartiale sur ces allégations, et, en outre, à coopérer pleinement avec les autorités et les organes internationaux compétents sur cette question.

10. L'Assemblée salue le décret-loi présidentiel du 10 février 2017 sur l'amélioration du fonctionnement du système pénitentiaire, l'humanisation des politiques pénales et l'extension de l'application des peines de substitution et des mesures préventives non privatives de liberté. Elle demande cependant que les autorités adoptent et appliquent rapidement la législation nécessaire à sa mise en œuvre. Elle encourage les autorités azerbaïdjanaises à l'appliquer conformément aux normes du Conseil de l'Europe. Elle appelle également l'Azerbaïdjan à créer un système de justice distinct pour les mineurs.

11. L'Assemblée souligne que l'exercice des libertés fondamentales d'expression, de réunion et d'association, garanties par les articles 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, est primordial pour le bon fonctionnement d'une société démocratique. L'Assemblée est extrêmement préoccupée par les nombreuses allégations concernant à la fois un climat restrictif pour les activités extraparlimentaires de l'opposition et des limitations aux libertés d'expression, de réunion et d'association, notamment à l'encontre des médias indépendants et des défenseurs de la liberté d'expression. Ces restrictions et limitations systématiques ne remplissent pas les critères de légalité, de proportionnalité et de nécessité qui ont cours dans une société démocratique. L'Assemblée est très préoccupée par les problèmes qui lui sont rapportés d'utilisation de la législation pénale pour limiter la liberté d'expression, comme l'a souligné le Comité des Ministres dans le cadre de sa supervision de l'application des arrêts de la Cour

européenne des droits de l'homme. Le cadre législatif pour les activités des ONG n'est pas conforme aux normes européennes, comme l'ont indiqué les organes du Conseil de l'Europe. Aussi l'Assemblée appelle-t-elle les autorités azerbaïdjanaises:

- 11.1. à veiller à ce que les militants, les défenseurs des droits de l'homme et les autres personnes puissent exercer pacifiquement leurs droits, sans crainte de représailles;
- 11.2. à mettre un terme aux entraves au travail des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme;
- 11.3. à créer un environnement propice au travail des médias indépendants et aux activités des ONG;
- 11.4. à adapter la législation sur la diffamation et les ONG aux exigences découlant des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et des recommandations de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise);
- 11.5. à veiller à ce que les garanties d'un procès équitable et le droit à une procédure régulière soient respectés et appliqués dans toutes les affaires;
- 11.6. à abroger toute autre mesure législative pouvant restreindre l'exercice des libertés garanties par les articles 10 et 11 de la Convention;
- 11.7. à appliquer la législation pertinente conformément aux exigences découlant de la Convention et de la jurisprudence de la Cour.

12. L'Assemblée appelle le gouvernement à supprimer les obstacles aux activités des ONG et à renforcer le dialogue avec la société civile de façon significative.

13. S'agissant d'une région soumise actuellement à de fortes tensions, l'Assemblée se réjouit du caractère laïc de l'État et du climat de tolérance religieuse en son sein, par exemple à l'égard de la communauté juive qui vit, selon ses représentants, en harmonie avec le reste de la population.

14. L'Assemblée est consciente que, comme la plupart des pays du Conseil de l'Europe, l'Azerbaïdjan est confronté au problème des combattants étrangers en Syrie et en Irak, et elle soutient les efforts du gouvernement pour combattre ce phénomène, en l'exhortant à le faire dans le respect des règles de l'État de droit. L'Assemblée partage la détermination des autorités à lutter contre le financement du terrorisme.

15. L'Assemblée rappelle sa [Résolution 2178 \(2017\)](#) sur la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle constate que plus de 120 arrêts de la Cour contre l'Azerbaïdjan n'ont pas encore été exécutés ou seulement partiellement mis en œuvre. L'Assemblée constate que peu de progrès ont été réalisés quant à la mise en œuvre de certains arrêts ou groupes d'arrêts, notamment ceux concernant les mauvais traitements, les violations du droit à un procès équitable, du droit à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et d'association, ainsi que du droit à des élections libres. Elle appelle les autorités à coopérer pleinement avec le Comité des Ministres et le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre rapidement et pleinement les arrêts de la Cour, y compris le versement de la satisfaction équitable aux requérants dans les délais indiqués dans les arrêts de la Cour.

16. L'Assemblée rappelle l'arrêt de la Cour du 22 mai 2014 concernant M. Ilgar Mammadov et les appels récurrents du Comité des Ministres demandant sa libération. L'Assemblée exhorte les autorités azerbaïdjanaises à exécuter l'arrêt et à libérer M. Mammadov immédiatement.

17. L'Assemblée encourage les autorités azerbaïdjanaises à intensifier les mesures de sensibilisation des juges, des procureurs, des forces de l'ordre et des avocats aux normes de la Convention européenne des droits de l'homme.